

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.292 du 16 mai 1997

A. 74.291/XI-2308

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me A. DETHEUX, avocat,
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mai 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmant le refus de séjour, avec ordre de
quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 5 mai
1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 mai
1997 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de
chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DETHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mr RENAUDIERE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, a vécu avec ses deux filles au B. jusqu'en 1994; que l'une d'elles, F., a demandé l'asile en Belgique le 15 mai 1994; que, le 16 janvier 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié; que l'autre fille de la requérante, Y., est arrivée en Belgique le 25 février 1996 et a introduit une demande d'asile qui a été satisfaite le 12 avril 1996; que la requérante, qui était retournée au XXX avec sa seconde fille, a quitté ce pays en 1997 pour se rendre à Paris le 1er mars 1997, munie de son passeport et d'un visa Schengen délivré par les autorités françaises; qu'elle est arrivée en Belgique le 2 mars 1997 et y a demandé l'asile le 7 mars; que le 5 mai 1997 lui a été notifiée une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 30.1-A de la Convention du 19 juin 1990 portant application de l'accord de Schengen du 15 décembre 1985.

L'intéressée a obtenu un visa pour les Etats parties à la Convention, qui lui a été délivré par les autorités consulaires françaises.

La France a donné son accord pour la reprise de l'intéressée le 8 avril 1997.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les cinq jours et se présenter auprès du service des étrangers de la

Préfecture du Nord 171 Boulevard de la Liberté 59000
Lille au plus tard le 12 mai 1997";

qu'il s'agit de l'acte faisant l'objet de la demande de suspension;

Considérant qu'en raison du délai fixé pour quitter le territoire, l'extrême urgence est établie;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont l'existence de moyens sérieux et d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la requérante prend un moyen de la violation notamment de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'il ne saurait être contesté qu'en application de l'article 30.1.A de la convention d'application de l'Accord de Schengen, la demande d'asile formulée par la requérante doit, en principe, être examinée par les autorités françaises; que, toutefois, selon l'article 29.4 de la même convention "toute Partie contractante conserve le droit, pour des raisons particulières tenant notamment au droit national, d'assurer le traitement d'une demande d'asile même si la responsabilité au sens de la présente Convention incombe à une autre Partie contractante"; que, de même, l'article 51/5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au Ministre ou à son délégué d'examiner une demande d'asile, même si la responsabilité de son traitement n'incombe pas à la Belgique, pour autant que le candidat réfugié y consente;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait; qu'il ne ressort pas de la motivation en la forme de l'acte contesté que la partie adverse a examiné les raisons particulières invoquées par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, étant de rejoindre ses filles, afin de déterminer si ce motif justifiait ou non qu'il soit fait usage du pouvoir de dérogation conféré par l'article 51/5 précité; qu'en outre, la décision attaquée devant s'analyser en une ingérence dans la vie familiale de la requérante, elle devait mentionner le but légitime, visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle poursuivait et exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but; que le moyen est sérieux;

Considérant que l'exécution immédiate de l'acte contesté aurait pour conséquence que la requérante serait séparée de ses filles pendant l'examen de sa demande d'asile en France; que cette séparation constituerait un préjudice grave difficilement réparable pour elle-même et pour Y., qui est sourde et muette, sait à peine lire et écrire et éprouve de grandes difficultés à communiquer avec autrui, hormis avec sa mère et sa soeur (Cour européenne des droits de l'homme, arrêt NASRI du 13 juillet 1995, sér. a, n° 320B, par. 43);

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de XXX, et qui lui a été notifiée le 5 mai 1997.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai 1900 nonante-sept, par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.